

Décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- la direction générale ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont:

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;

- la direction de la coopération ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement.

Section 1 : La direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : La direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : La direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier des accords de coopération, protocoles d'accords et conventions dans les domaines de la recherche scientifique, de l'innovation technologique et de la formation ;
- promouvoir et développer les partenariats ;
- coordonner les actions de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec le ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération, les organisations sous-régionales, régionales et internationales concernées par la formation, la recherche scientifique et l'innovation technologique.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 8 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la stratégie et la politique du ministère en matière de communication et de système d'information ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information du ministère ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication ;
- œuvrer en partenariat avec le ministère en charge de la communication et celui en charge des tech-

nologies de l'information et de la communication, à la mise en œuvre harmonieuse de la politique gouvernementale dans ces deux matières ;

- assurer la gestion des archives et de la documentation.

Article 9 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des systèmes d'information ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 5 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 10 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine du ministère ;
- assurer l'équipement du ministère en matière de recherche et d'innovation ;
- inventorier le patrimoine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- sécuriser les patrimoines mobiliers, immobiliers et autres biens de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- tenir à jour le fichier des immobilisations.

Article 11 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de l'équipement.

Chapitre 3 : De la direction générale

Article 12 : La direction générale de l'innovation technologique est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- l'institut national de recherche agronomique ;
- l'institut national de recherche forestière ;
- l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de recherche ;
- le centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- le centre de recherches géographiques et de production cartographique ;
- le centre de recherche et d'études en sciences sociales et humaines ;
- le fonds national de développement de la science et de la technologie ;

- le centre national de la documentation et de l'information scientifique et technique.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO